

**RESOLUTION SUR LA MISE EN OEUVRE  
DU TRAITE INSTITUANT L'AFRIQUE COMME  
ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa soixante-deuxième session ordinaire, du 21 au 23 juin 1995, à Addis Abéba, Ethiopie,

**Rappelant** la résolution AHG/Res.11(I) sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA au Caire en 1964,

**Réaffirmant** ses précédentes résolutions CM/Res.(I), CM/Res.28(II), CM/Res.78 (XXXIII), CM/Res.1101 (LXVI) Rev.1, CM/Res.1342 (LIV) et CM/Res.1395 (LVI) sur le désarmement global et la dénucléarisation de l'Afrique,

**Rappelant** également sa résolution CM/Res.1529 (LX) par laquelle le Conseil a demandé au Secrétaire Général de convoquer une réunion conjointe du Groupe Intergouvernemental d'experts de l'OUA et du Groupe d'experts OUA/ONU pour étudier le projet de Traité et lui soumettre un rapport final,

**Ayant** à l'esprit les résolutions pertinentes des Nations Unies sur la question,

**Reconnaissant** que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement de la tendance internationale à la non-prolifération;

**Conscient** de l'offre faite par le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte d'accueillir la cérémonie de signature, et celle du Gouvernement de la République Sud Africaine d'abriter le siège de la Commission Africaine de l'Energie Nucléaire,

**Considérant** que la réunion conjointe des deux groupes d'experts a eu lieu à Johannesburg (Afrique du Sud), du 29 mai au 2 juin 1995 et que le texte final du projet de Traité de PELINDABA instituant l'Afrique comme zone exempte d'armes nucléaires lui a été soumis,

Ayant examiné et amendé le rapport des experts et le projet de Traité de PELIDABA, tels que contenus dans le Doc. CM/381 (LXII),

Considérant que le présent texte a pris en compte des commentaires et observations des Etats membres de l'OUA,

1. **PREND NOTE ET ADOPTE** le rapport de la réunion conjointe du Groupe Intergouvernemental de l'OUA et du Groupe d'experts OUA/ONU tel que contenu et amendé dans le document CM/3181 (LXII) ;
2. **CONVIENT** que la création d'une zone africaine exempte d'armes nucléaires ne devrait pas porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des autres Etats membres;
3. **EXPRIME** sa profonde gratitude et ses remerciements au gouvernement et au peuple sud-africains, pour avoir abrité ladite réunion;
4. **EXPRIME SA GRATITUDE** à l'Organisation des Nations Unies pour le support technique et l'assistance financière apportés en vue de l'organisation de la réunion conjointe des deux groupes d'experts ;
5. **ESTIME** que la création des zones exemptes d'armes nucléaires, notamment au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité en Afrique ainsi que la viabilité de la zone africaine exempte d'armes nucléaires;
6. **ACCUEILLE FAVORABLEMENT** l'offre du Gouvernement égyptien d'accueillir la cérémonie de signature et celle du Gouvernement sud-africain d'abriter le siège de la Commission Africaine de l'Energie Nucléaire et **EXPRIME SA GRATITUDE** aux deux gouvernements concernés ;
7. **DECIDE** de soumettre le projet de texte du Traité de Pelindaba instituant l'Afrique comme zone exempte d'armes nucléaires tel que formulé par le groupe d'experts OUA/ONU et tel qu'amendé à la 31ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en vue de son adoption ;

8. **LANCE** un appel à la communauté internationale, et en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, afin qu'ils apportent au Traité de PELINDABA amendé l'appui requis, notamment par leur adhésion aux Protocoles qui les concernent;
9. **DEMANDE** au Secrétaire Général de faire rapport à la soixante-troisième session ordinaire du Conseil des Ministres, sur la mise en oeuvre de la présente résolution.